



**HAL**  
open science

# L'expulsion des réfugiés syriens est contraire à la CEDH

Nataša Danelciuc-Colodrovschi

► **To cite this version:**

Nataša Danelciuc-Colodrovschi. L'expulsion des réfugiés syriens est contraire à la CEDH. Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué, 2015, 4/2015. hal-01470895

**HAL Id: hal-01470895**

**<https://hal.science/hal-01470895v1>**

Submitted on 17 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'expulsion des réfugiés syriens est contraire à la CEDH

Nataşa DANELCIUC-COLODROVSKI

*Docteur en droit public, Assistante de recherches à l'Institut Louis Favoreu-GERJC  
CNRS UMR7318 (DICE), Aix-Marseille Université*

À la suite des requêtes déposées les 29 et 30 mai 2014 par trois ressortissants syriens<sup>1</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de chambre le 15 octobre 2015 contre la Fédération de Russie<sup>2</sup>. C'est la première affaire étudiée par la Haute juridiction en matière de renvois en Syrie de réfugiés dans le contexte actuel. En l'espèce, les requérants sont arrivés en Russie en 2013 et arrêtés en avril 2014 lors d'une vérification effectuée dans une usine de confection à Maloïaroslavets par des policiers et des agents du Service fédéral des migrations. Le Tribunal du district de Maloïaroslavets les jugea coupables des infractions administratives de violation des règles relatives au séjour des étrangers et de travail sans permis. En application de l'article 3.10 § 1 du Code de la Fédération de Russie des délits administratifs, il ordonna leur expulsion en Syrie et leur mise en détention jusque-là. Le 27 mai 2014, la Cour régionale de Kaluga rejeta les recours en appel des trois requérants contestant les décisions les concernant, rendues en première instance. Leurs démarches administratives en vue d'acquiescer le statut de réfugié ou d'obtenir l'asile temporaire, engagées avant ou après l'arrestation, se sont également soldées par un échec. Aidés par deux organisations non gouvernementales, les trois Syriens ont saisi la Cour de Strasbourg. Le 30 mai 2014, elle demanda, en vertu de l'article 39 de la CEDH, la mise en sursis de leur expulsion dans l'attente de l'issue de la procédure.

Sans surprise, les juges strasbourgeois ont décidé que le renvoi des requérants en Syrie emporterait violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH<sup>3</sup>. Cette position s'inscrit dans une jurisprudence bien établie depuis l'arrêt *Soering*<sup>4</sup>. Comme à son habitude, la Haute juridiction a procédé à l'analyse de deux types de critères afin d'évaluer le risque réel qui découlerait de l'adoption d'une mesure d'éloignement du territoire : l'évaluation de la situation personnelle des requérants et l'analyse de la situation générale existant dans leur pays d'origine, pays vers lequel ils devaient être expulsés<sup>5</sup>.

Si l'arrêt ne marque aucun changement dans la ligne jurisprudentielle de la Cour EDH, il constitue un message fort adressé à la fois à la Russie, en mettant en exergue des

---

<sup>1</sup> Requêtes n° 40081/14, n° 40088/14 et n° 40127/14.

<sup>2</sup> Cour EDH, *L.M. et autres c/ Russie*, 15 octobre 2015, disponible en anglais uniquement à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-157709>.

<sup>3</sup> La Cour a également établi la violation de trois autres articles : l'article 5 § 1 f), droit à la liberté et à la sûreté, de l'article 5 § 4, droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention, et de l'article 34, droit de recours individuel.

<sup>4</sup> Cour EDH, *Soering c/ Royaume-Uni*, 7 juillet 1989.

<sup>5</sup> Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir L. Burgorke-Larsen, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2015, 2<sup>e</sup> éd., pp. 39-41.

dysfonctionnements judiciaires et administratifs importants dans le traitement de la situation des réfugiés syriens (I) et à l'ensemble des États parties qui sont, eux aussi, confrontés à cette crise migratoire majeure (II).

## **I. Le signalement de dysfonctionnements systémiques majeurs en Russie**

Dans le cadre de l'étude de l'affaire, les juges strasbourgeois ont établi que, dans la Fédération de Russie, des mesures dérogatoires avaient été prises afin de régler la question des renvois en Syrie pendant la durée du conflit. Ainsi, le 23 janvier 2013, le Service fédéral des migrations a émis une circulaire « Sur la situation en Syrie et le travail avec les personnes d'origine syrienne » dans laquelle il est disposé que « dans la situation politique difficile actuelle, où les autorités syriennes ne peuvent pas garantir aux citoyens une protection effective contre les actes illicites de l'opposition armée [...] la majorité des requérants [...] ont fui le pays en raison du conflit armé. [...] Aux personnes qui ne peuvent pas retourner [en Syrie] en toute sécurité et qui encourent des risques réels de subir des mauvais traitements, y compris des actes de torture, doit être octroyé l'asile temporaire ». Le 30 août 2013, le Service fédéral des huissiers a adressé à son tour une circulaire à toutes ses agences territoriales, par laquelle il les informait que « l'entrée sur le territoire de la Syrie n'est pas possible en raison des hostilités, ce qui rend problématique l'exécution des décisions de justice ordonnant l'expulsion ». La Cour EDH a pu ainsi constater que les services administratifs et les juges des deux tribunaux n'avaient pas tenu compte de ces deux circulaires alors qu'ils en avaient été expressément informés par l'avocat des trois requérants.

En outre, les deux tribunaux n'ont pas été les premiers à être confrontés à cette question. Le 13 décembre 2013, la Cour suprême de la Fédération de Russie avait cassé les décisions du tribunal de la ville de Piatigorsk et de la Cour régionale de Stavropol ayant prononcé, en dernier recours, l'expulsion d'un ressortissant syrien en tant que peine additionnelle. Dans son arrêt, la Cour suprême fédérale a fait référence à la circulaire du Service fédéral des huissiers du 30 août 2013, aux instruments internationaux interdisant les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants et à la lettre que lui avait adressée le Défenseur des droits de la région de Stavropol dans laquelle était invoquée la crise humanitaire en Syrie due à la guerre civile. Prenant acte de tous ces éléments, la Cour a conclu que les motifs invoqués par le requérant de courir des risques de subir des mauvais traitements étaient sérieux et réels. Elle a donc cassé les décisions des juridictions inférieures et annulé la peine d'expulsion.

D'autres tribunaux ont par la suite pris la même position lorsqu'ils ont eu à se prononcer sur cette question<sup>6</sup>. Le Tribunal du district de Maloïaroslavets et la Cour régionale de Kaluga n'ont donc tenu compte ni des actes émis par les services fédéraux, ni de la jurisprudence déjà établie. Or, même si, traditionnellement, la jurisprudence ne fait pas partie des sources du droit en Russie, celle de la Cour suprême fédérale a vocation à tracer les règles communes pour tous les tribunaux afin d'établir une cohérence jurisprudentielle sur l'ensemble du territoire. Une simple recherche dans la base de données sur le site internet de la Cour

---

<sup>6</sup> Voir les §§ 72 et 73 de l'arrêt.

suprême aurait permis aux juges des deux tribunaux en cause de connaître sa position sur la question.

On constate le même dysfonctionnement pour ce qui est de l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans de nombreux arrêts, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a rappelé que « la CEDH et les arrêts de la Cour EDH sont parties intégrantes du système juridique russe » et disposé que « les arrêts définitifs de la Cour de Strasbourg, pris à l'égard de la Fédération de Russie, sont obligatoires pour tous les organes étatiques et ceux pris à l'égard d'autres États parties doivent être pris en compte par les tribunaux afin de garantir une protection efficace des droits et libertés »<sup>7</sup>. À son tour, la Cour suprême de la Fédération de Russie, a émis un nouvel arrêt le 27 juin 2013 pour rappeler aux juges des tribunaux inférieurs l'obligation d'appliquer la CEDH et les Protocoles y afférant<sup>8</sup>. Ces indications n'ont pas été suivies dans les affaires des trois réfugiés syriens. Ceci démontre, une fois de plus, la résistance des tribunaux de droit commun au processus de « socialisation »<sup>9</sup> du droit conventionnel initié par la Cour constitutionnelle et la Cour suprême russes. L'arrêt *L.M. et autres c/ Russie* du 15 octobre dernier prouve, une fois de plus, que dans la Fédération de Russie, les violations des droits garantis par la CEDH sont en grande partie dues aux dysfonctionnements systémiques des pratiques judiciaires, même si les mesures générales de protection des droits des réfugiés syriens restent encore insuffisantes, comme dans tous les autres États parties du Conseil de l'Europe.

## II. Un message adressé à l'ensemble des États parties

Dans son arrêt, la Cour de Strasbourg procède à une analyse détaillée des études et rapports réalisés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, comme *Human Rights Watch*, constatant la détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne<sup>10</sup>. Sur la base des documents analysés, la Cour EDH constate que le conflit armé est devenu de plus en plus sanglant. La population civile est victime de graves exactions – actes de torture, enlèvements et disparitions forcées, exécutions sommaires – commises par les forces gouvernementales, les groupes armés non étatiques opposés au gouvernement et le groupe extrémiste État islamique.

Du fait de l'étendue et de l'intensification des combats, les populations qui se déplacent à l'intérieur du pays ne sont pas en sécurité. De l'avis des juges strasbourgeois, l'expulsion des citoyens syriens, y compris vers des endroits qui ne sont pas directement touchés par des opérations militaires, constitue également une mise en danger de leur vie et sécurité. En faisant référence à un nombre très important d'arrêts rendus contre les États membres sur la

---

<sup>7</sup> Voir notamment les arrêts de la Cour constitutionnelle russe du 25 janvier 2001, n° 1-P/2001 ; du 26 février 2010, n° 4-P/2010 ; du 6 décembre 2013, n° 27-P/2013.

<sup>8</sup> Cour suprême de la Fédération de Russie, arrêté du 27 juin 2013, n° 21.

<sup>9</sup> R. Thomas, S. Sikkink, R. Stephen, *The power of human rights. International norms and domestic change*, Cambridge University Press, 1999, p. 338.

<sup>10</sup> Voir en ce sens les §§ 76-81 de l'arrêt.

question des renvois et les risques imminents de violation des articles 2 et 3 de la CEDH, la Haute juridiction a souhaité souligner sa fermeté en la matière et son engagement dans la protection des victimes de cette crise humanitaire d'une gravité extrême.

La Cour souligne aussi que certains pays européens ont établi des moratoires établissant la suspension des expulsions vers la Syrie pendant la période du conflit. Toutefois, elle n'indique aucun exemple concret en raison de l'absence *de facto* de politiques étatiques cohérentes et plus ou moins égales, au moins au sein de l'Union européenne, tant sur la question des expulsions que sur celle de l'accès au statut de réfugié, malgré l'obligation commune de protéger les demandeurs d'asile<sup>11</sup>. Cet arrêt rendu en pleine période de négociation de la Commission européenne avec les États membres de l'Union européenne sur les quotas d'accueil des réfugiés représente certainement un signal d'alarme adressé par la Cour de Strasbourg à l'ensemble des pays européens, et plus particulièrement aux pays les plus réticents, tels que la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, tous membres du Conseil de l'Europe. Lorsque les accords politiques et humains échouent, il revient aux juges de trancher.

---

<sup>11</sup> Cf. « Des systèmes d'asile toujours très inégaux en Europe », disponible à l'adresse : <http://www.euractiv.fr/sections/justice-affaires-interieures/des-systemes-dasile-toujours-tres-inegaux-en-europe-317876>.